

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/12/2024 - 33406 - 2022 B 03892 - 851 867 663 - CODYPSO INVEST

**CODYPSO INVEST
SARL au capital de 500 €
81 Boulevard Pierre Premier
33110 LE BOUSCAT
851 867 663 RCS BORDEAUX**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 AOÛT 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-neuf mars,
À 9h,

Les associés de la Société CODYPSO INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, divisé en 500 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- La société DIRIGER-RÉVISER-ORGANISER-PRÉVOIR, représentée par son Président Monsieur Vincent VAUTIER, titulaire de 495 parts sociales en pleine propriété,
- Société COGEP, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Vincent VAUTIER, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent VAUTIER, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nominations de nouveaux Gérants,
- Mise à jour de l'article 2.6.2 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

EXTRAIT

.../...

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate la démission à effet de ce jour, de Monsieur Sylvain GUILLOIS de son mandat de Gérant de la société.

En conséquence, afin de pourvoir à son remplacement, l'Assemblée Générale décide de nommer Gérant de la société, à compter de ce jour, conformément aux dispositions statutaires,

Monsieur Vincent VAUTIER
Né à PARIS 14^E, le 25 mai 1963
De nationalité française
Demeurant 317 chemin de Villebruc, 06560 VALBONNE

Monsieur Vincent VAUTIER, intervenant aux présentes, déclare qu'il accepte les fonctions de Président et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 des statuts, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le mandat de Gérant de la société ne donnera pas lieu à rémunération.

Cette résolution est adoptée, à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer co-Gérant de la société :

Monsieur Mathieu STENGER,
Né à STRASBOURG (67000), le 29 septembre 1978,
De nationalité française
Demeurant 10 rue du Faisan, 67450 MUNDOLSHEIM

Monsieur Mathieu STENGER, intervenant aux présentes, déclare qu'il accepte la fonction de Gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer ladite fonctions au sein de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1.2 des statuts, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le mandat de Gérant de la société ne donnera pas lieu à rémunération.

Cette résolution est adoptée, à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée Générale décide, de modifier l'article 2.6.2 des statuts afin de tenir compte de l'apport, intervenu le 30 juillet 2024, des 495 parts sociales que Monsieur Sylvain GUILLOIS détenait dans le capital de la Société, à la société DIRIGER-RÉVISER-ORGANISER-PRÉVOIR, ainsi que de la cession par Monsieur Sébastien GUILLOIS des 5 parts qu'ils détenait dans le capital social de la Société.

L'article 2.6.2 est désormais rédigé de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à CINQ CENTS (500) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de même valeur nominale chacune à savoir UN (1) euro, numérotée de 1 à 500, entièrement souscrites et libérée, attribuées à chacun des associés de la manière suivante :

- à la société DIRIGER-REVISER-ORGANISER-PREVOIR,

Quatre cent quatre-vingt-quinze parts sociales,

Numérotées de 1 à 495, ci

495 parts

- à la société COGEP

Cinq parts sociales,

Numérotées de 496 à 500, ci

5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

500 parts

Cette résolution est adoptée, à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée, à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote

.../...

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
VINCENT VAUTIER
GÉRANT



**CODYPSO INVEST
SARL AU CAPITAL DE 500 €
81 Boulevard Pierre Premier
33110 LE BOUSCAT
851 867 663 RCS BORDEAUX**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a flourish.

STATUTS

Mis à jour en date du 30 août 2024

CODYPSO INVEST
Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables
du Conseil Régional d'Aquitaine
Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : LE BOUSCAT (33110) – 81, Boulevard Pierre 1^{er}
851 867 663 RCS BORDEAUX

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LE BOUSCAT du 11 juin 2019 il a été constitué une société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suite à une Assemblée Générale du 27 mai 2022, et demeure régie par les textes susvisés ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX
--

2.1. - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, **notamment l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs** subséquents ainsi que par les présents statuts.

2.2. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« CODYPSO INVEST ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Elle doit également faire suivre cette dénomination de la mention « société de participation d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

En outre, elle doit indiquer sur ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, site internet de la société ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom

- son numéro d'identification accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée,
- le lieu de son siège social,
- le cas échéant, sa qualité de locataire-gérant ou de gérant mandataire et le fait qu'elle est en état de liquidation,
- lorsqu'elle bénéficie d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social ainsi que son numéro unique d'identification. »

2.3. - SIEGE SOCIAL, R.C.S., SUCCURSALES

Le siège social est fixé à

LE BOUSCAT (33110) – 81, Boulevard Pierre 1^{er}.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés ou le cas échéant, de l'associé unique.

2.4. - DUREE DE LA SOCIETE

2.4.1. - Détermination

La durée de la société a été fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2.4.2. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.3. - Dissolution

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou suivant réalisation ou extinction de son objet.

Elle survient avant cette date, par décision de l'associé unique ou suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés notamment au cas où le montant des capitaux propres se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut également être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes

- à défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 223-42 du Code de commerce n'ont pas été respectées, lorsque le montant des capitaux propres de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de redressement judiciaire ;
- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent (100) et que la société n'a pas, dan

l'année été transformée en une société d'une autre forme, en application de l'article L 223-3 du code de commerce.

2.5. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet **la détention de titres des sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.**

Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (article 7,II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945), et notamment, en France et à l'étranger :

- **La fourniture de prestations de services, notamment au profit des sociétés du groupe,**
- **L'animation du groupe de sociétés dirigé par la Société,**
- **Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou locations gérances, de nature à favoriser son extension ou son développement.**

2.6. - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, APPORTS

2.6.1. - Apports en numéraire, souscription et libération

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire s'élevant globalement à la somme de CINQ CENT euros (500 €).

Récapitulation des apports

- | | |
|--|-------|
| - Apport en numéraire de Monsieur Sylvain GUILLOIS | |
| d'une valeur nette de | 495 € |
| - Apport en numéraire de Monsieur Sébastien GUILLOIS | |
| d'une valeur nette de | 5 € |
| Total des apports | 500 € |

2.6.2. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social est fixé à **CINQ CENT (500) euros.**

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts de même valeur nominale chacune à savoir UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées en numéraire et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - à la société DIRIGER.REVISER.ORGANISER.PREVOIR | |
| QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUINZE parts, numérotées de 1 à 495, | |
| ci | 495 parts |
| - à la société COGEP, | |
| CINQ parts, | |
| numérotées de 496 à 500, | |
| ci | 5 parts |
| | ===== |

TOTAL des parts composant le capital social :

CINQ CENT parts, ci 500 parts

2.7. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

2.8. - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Lorsque la société comprend deux ou plusieurs associés, la collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.1.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.1. - GERANCE

3.1.1. - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, nommées avec ou sans limitation de durée **et respectant les conditions visées à l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.**

Le premier gérant, a été désigné dans les statuts constitutifs de la Société, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par la collectivité des associés délibérant en matière ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 7.5 des présentes, ou le cas échéant par l'associé unique.

3.1.2. – Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En application de l'article L 223-18 du code de commerce, le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision du ou des associés intervenant en matière extraordinaire, dans les conditions définies à l'article 7.4 des présents statuts.

3.1.3. – Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.1.2.

3.1.4. – Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.1.5. – Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun, celles définies par les lois du commerce et des sociétés **et le cas échéant, celles résultant des règles spécifiques à la profession d'expert-comptable.**

3.1.6. – Rémunération des gérants

Chacun des gérants peut bénéficier en contrepartie de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.1.7. – Assiduité

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

3.1.8. – Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision de la collectivité des associés intervenant en matière ordinaire dans le respect des dispositions de l'article 7.5 des présentes, ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.1.9 – Démission d'un gérant

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire ou de l'associé unique pour un délai de préavis plus bref.

3.1.10. - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés ou l'associé unique procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent également demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé par courrier recommandé adressé au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

3.2. - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.2.1. - Intervention de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 223-35 du Code de commerce, lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies.

3.2.2. - Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société

1°) - Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique ou joint aux documents communiqués à ou aux associé(s), un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre de délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2°) - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

4 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

4.1. - ASPECTS NORMATIFS - GENERALITES

4.1.1. – Aspects normatifs

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital, doit respecter les dispositions légales de quotités de droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, détiennent plus de 2/3 des droits de vote.

Tout professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, interrompt toute activité au nom de la société, à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne physique désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayant droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

4.1.2. – Généralités

Sous réserve de respecter les règles résultant du 1°) ci-dessus, la collectivité des associés par décision extraordinaire ou l'associé unique, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles L 223-32 à L 223-35 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, le ou les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

4.2. - AUGMENTATION DE CAPITAL

4.2.1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu décision extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, ou l'associé unique, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, le ou les associé(s) doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

4.2.2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un

Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés ou décision de l'associé unique, voire, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ou associés.

Par dérogation à ce qui précède, l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative si aucun apport en nature ne voit sa valeur excéder 30.000 euros et si la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

4.2.3 – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, dès lors que la société comporte deux ou plusieurs associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 6.1.1 des présents statuts.

Lorsque la société comporte deux ou plusieurs associés, tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

4.3 – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par prise en la forme extraordinaire par la collectivité des associés, ou par décision de l'associé unique. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

5 - PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

5.1. – PARTS SOCIALES

5.1.1. - Parts de capital et parts d'industries

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites parts sociales d'industrie.

Il est expressément stipulé que le ou les apporteurs en industrie ne pourront recevoir de part de capital en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par le ou les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1.2 – Propriété - Cession.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs doivent être constatées par écrit.

Elles sont rendues opposables à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis de la publication des statuts mis à jour au Greffe du Tribunal en annexe au registre du commerce et des sociétés.

5.1.3. - Indivisibilité des parts sociales de capital

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.4.

Lorsqu'une partie des parts sociales se trouve être la propriété de personnes physiques, tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

5.1.4. – Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

5.2. – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la société a désigné un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre, en application de l'article L 223-11 du code de commerce, des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information seront mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.1. - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital, doit respecter les dispositions légales de quotités de droits de vote régissant la profession d'expert-comptable. Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, détiennent plus de 2/3 des droits de vote.

Dès lors que la société comprend deux ou plusieurs associés, la cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit

6.1.1. - Cessions entre vifs

- 1°) - Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 2°) du présent article 6.1.1. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.
- 2°) - Les cessions de parts entre associés sont libres, de même que celles intervenant au profit de conjoint, partenaire pacsé, ascendants et descendants d'associés, sous réserve de respecter les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de tous textes réglementant la profession d'expert-comptable.
- 3°) - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par l'article L 223-14 du code de commerce.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de recours à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge par la société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir du droit d'exiger le rachat de ses parts, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

6.1.2. -

Transmission de parts pour cause de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou liquidation d'un associé personne morale

a) transmission par décès

Les parts sociales sont librement cessibles par voie de succession, sous réserve de respecter les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de tous textes réglementant la profession d'expert-comptable.

b) - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est libre ; sous réserve de respecter les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de tous textes réglementant la profession d'expert-comptable.

c) - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application par renvoi de l'article 515-6 du Code civil des articles 831, 831-2, 831-3 si l'application de ce dernier est prévue par testament, 832-3 et 832-4 du Code civil), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire moyennant le paiement d'une soulte et sous réserve du consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

d) - Liquidation d'une personne morale

En cas de liquidation d'un associé personne morale, toute cession, attribution, dévolution ou transmission de parts y compris au profit d'un autre associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés subsistants donné à la majorité des trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

6.1.3. -

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de part sociale de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.2. – DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.3. – DROIT A L'INFORMATION

Le ou les associés ont le droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.4. – DROIT A L'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- 1°) - Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, celles de son mandat.

- 2°) - Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- 3°) - En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour la décision concernant l'affectation des bénéfices.

L'usufruitier participe quant à lui au seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

- 4°) - Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart (1/4) des associés, le quart (1/4) des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- 5°) - Tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.5. – OBLIGATION DES ASSOCIES – RESPECT DES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés le cas échéant, ou aux décisions de la gérance.
Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.6. – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.2.2.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux fiscalement déductible des bénéfices et le remboursement ne pourra être exigé que dans la mesure où il pourra être effectué un remboursement équivalent aux autres associés au prorata de leurs participations respectives et sous réserve des disponibilités financières de la société et encore en respectant un préavis d'un mois entre chaque demande de remboursement du même associé.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7.1. – REGLES APPLICABLES SI LA SOCIÉTÉ NE COMPORTE QU'UN ASSOCIÉ

Si la société devient unipersonnelle, les règles des présents statuts seront adaptées afin de prendre en compte cette situation.

Notamment, les dispositions faisant référence à la collectivité des associés s'appliqueront à l'associé unique qui se substituera et exercera tous les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à cette dernière.

Dans ce cas, l'associé unique devra se prononcer, sous formes de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est prévue par la loi ou les présents statuts.

En pareille hypothèse, les règles de quorum et de majorité ne trouveront plus à s'appliquer tant que la société conservera son caractère unipersonnel.

7.2. – MODALITÉS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite, ou par tous moyens de télétransmission (visioconférence...), au choix de la gérance.

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter d'un acte sous signatures privées ou notarié signé par tous les associés.

Les associés répondant à une consultation écrite, ou participant à l'assemblée par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique ou de télétransmission permettant leur identification, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire, sauf disposition légale ou réglementaire expresse notamment en cas de situation de force majeure ou d'état d'urgence, pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et intervenant, le cas échéant en matière de comptes consolidés et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.4.

Dans le cas où il serait fait usage de moyens de télétransmission, les modalités de mises en œuvre stipulés à l'article R 223-20-1 du code de commerce ou de tout autre texte complétant ou le modifiant, seront respectées.

7.3. – TYPES DE DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

7.4. – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés selon les modalités suivantes :

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première et seconde convocation, les trois quarts des parts représentatives du capital social.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Que ce soit sur première ou deuxième convocation, les modifications sont décidées à la majorité des trois-quarts des parts représentatives du capital social.

Toutefois la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

7.5. – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une nouvelle fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

7.6. – MODALITÉS DE CONVOCATIONS DES ASSOCIES

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ainsi que de toutes règles résultant de leurs codifications aux parties législatives et réglementaire du code de commerce ou de toute dispositions ultérieures y insérées voire enfin de toute disposition légales ou réglementaire appelée à organiser les assemblées et à déroger de manière exceptionnelle aux règles usuelles en période de force majeure ou de d'état d'urgence notamment.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8 – BÉNÉFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée ou l'associé unique détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

A défaut, la collectivité des associés ou l'associé unique, affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions arrêtées par ses soins, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition du ou des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

L'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas du décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles L 237-1 et suivants et R 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.2. *supra*.

10 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront obligatoirement soumises à une tentative de règlement amiable préalablement à tous recours devant les tribunaux.

A cet effet, la partie réclamante ou contestataire adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception afin de lui faire part des difficultés qu'elle rencontre et de lui proposer au moins quatre (4) dates chacune espacée d'au moins cinq (5) jours sur une période d'un (1) mois à compter de la date de réception du courrier, aux fins d'organisation d'une réunion au siège social. D'un commun accord entre les Parties, les modalités pratiques de la réunion pourront être modifiées.

Dans l'hypothèse, où dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception aucune réponse n'aurait été formulée par la partie réceptrice pour fixer la date de la réunion ou si aucun accord n'aurait pu être trouvé à l'issue de la réunion visée *supra*, les différends seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.